



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

27 MOV. 2004

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS REGISTRE DES PERSONNES MORALES

N٥ Greffe



N° d'entreprise : Dénomination

0505. 747 753

(en entier): DATA HAINAUT

(en abrégé):

Forme juridique : Société Anonyme

Siège: Boulevard Charles Quint numéro 27 à 7000 Mons

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le 20 novembre deux mil quatorze, a été constituée la Société anonyme dénommée "DATA HAINAUT", dont le siège social sera établi à 7000 Mons, boulevard Charles Quint, numéro 27 et au capital de cinq cent mille euros (500.000,00 €), représenté par cinq cents actions (500), sans désignation de valeur nominale.

Actionnaires

- a) Monsieur Jacques HALFON, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Napoléon, 56 ;
- Monsieur Albert AVZARADEL, demeurant à 1410 Waterloo, avenue de la Galaxie, 11;
- La société anonyme REYNA, dont le siège social est situé à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Delleur 18, titulaire du numéro d'entreprise (RPM Bruxelles) 0451.985.158, représentée par deux administrateurs conjointement, conformément aux statuts, Monsieur Isaac HASSON, domicilié à Bruxelles, avenue du Pérou, 12 et Monsieur Clemente (dit Clément) HASSON, domicilié à Gombe (République Démocratique du Congo), avenue Goma 50 ;
 - Monsieur Stéphane DE BRUYN, demeurant à 9308 Aalst, Kruisstraat, 75.

Forme - dénomination

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.

Elle est dénommée "DATA HAINAUT".

Siège social

Le siège social est établi à 7000 Mons, boulevard Charles Quint, numéro 27.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'acquisition, la location, la gestion et/ou l'exploitation, d'hôtels, restaurants, tavernes, débits de boissons, locaux de consommation et toutes autres installations et en général toutes activités en relation avec le secteur Horeca.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre :

- 1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)-publique.
- 2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- 3. L'achat, la vente, le développement, la réalisation de biens immobiliers, l'acquisition et la cession d'options ou autres droits immobiliers.
- 4. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'acquisition, la location, la gestion et/ou l'exploitation, pour compte propre ou pour le compte de tiers, par et avec autrui, d'hôtels, restaurants, tavernes, débits de boissons, locaux de consommation et toutes autres installations et en général toutes activités en relation avec le secteur Horeca.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires votant à une majorité de septante-cinq pour cent des voix a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €), représenté par cinq cents actions (500), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) du capital social souscrit et libéré intégralement de la manière suivante:

- Monsieur Jacques HALFON, prénommé, à concurrence de cent soixante-cinq actions (165) détenues en usufruit ; Mesdames Sandra HALFON, Tania HALFON et Dahlia HALFON prénommées, à concurrence de cinquante-cinq actions (55) chacune, en nue-propriété, pour un apport total de cent soixante-cinq mille euros (165.000,00 €), libéré intégralement.
- Monsieur Albert AVZARADEL, prénommé, à concurrence de cent actions (100), pour un apport de cent mille euros (100.000,00 €), libéré intégralement.
- La société anonyme "REYNA", prénommée, à concurrence de deux cent quinze actions (215), pour un apport de deux cent quinze mille euros (215.000,00 €), libéré intégralement.
- Monsieur Stéphane DE BRUYN, prénommé, à concurrence de vingt actions (20), pour un apport de vingt mille euros (20.000,00 €), libéré intégralement.

Total: cinq cents actions (500).

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris sì la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Àssemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mercredi du mois de mai à douze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délais que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agrée ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par trois administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années :

- Monsieur Jacques HALFON, prénommé;
- -Monsieur Albert AVZARADEL, prénommé;
- La société anonyme REYNA, préqualifiée, représentée par trois représentants permanents, chacun pouvant agir séparément, chaque représentant permanent étant solidairement responsable : Monsieur Isaac HASSON, Monsieur Clemente HASSON, prénommés et Monsieur David HASSON, domicilié à Bruxelles (1050 Bruxelles), avenue Franklin Roosevelt, 119;
 - Monsieur Stéphane DE BRUYN, prénommé.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil vingt.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 27 des statuts.

2. Commissaires

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en deux mil seize.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le trente et un décembre deux mil quinze.

5. Président du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Jacques HALFON, prénommé.

Le mandat du Président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

6. Administrateurs délégués

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué chacun des quatre administrateurs prénommés et ce pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Chaque administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat des administrateurs délégués ainsi nommés est exercé à titre gratuit

7. Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution : la société privée à responsabilité limitée "KREANOVE", établie à Uccle, avenue Kersbeek, 308, et ce en vue de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins,

Réservé, au Moniteur belge

· Volet B - Suite

le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et société généralement quelconque.

8. Reprise d'engagements

Les comparants déclarent reprendre et ratifier tous les engagements, contrats et palements effectués par les actionnaires au nom de la société en formation conformément à l'article 60 du Code des sociétés et ce depuis le premier janvier deux mil quatorze, en ce compris l'acquisition (bâtiment et fonds de commerce) de l'hôtel IBIS de Mons sis à 7000 Mons, boulevard Charles Quint, numéro 27.

DESCRIPTION DU BIEN

1. VILLE DE MONS-TROISIEME DIVISION

L'hôtel érigé sur une parcelle sise Boulevard Charles Quint 27, cadastré ou l'ayant été d'après titre section E numéros 696/O, 696/L/partie, 697/O/partie et 696/N/partie pour une superficie globale de quatorze ares septante et un centiares soixante-six décimilliares et d'après extrait récent de la matrice cadastrale section E numéro 697X2 pour une superficie de quatorze ares soixante-huit centiares.

2. Ville de Mons - troisième division

Des parkings sis Boulevard Charles Quint +27 à 7000 Mons, cadastré ou l'ayant été d'après titre section E, numéro 697/V/2 pour une superficie de quatre ares cinquante-sept centiares (4a 57ca) et d'après extrait cadastral récent section E, numéro 697/V/2 avec une superficie de quatre ares nonante et un centiares (4a 91ca).

3. Ville de Mons - troisième division

Dans un ensemble bâti situé Boulevard Charles Quint 27, cadastré ou l'ayant été d'après titre section E numéro 697/N/2 pour trois ares quarante centiares et partie du numéro 697/P/2 pour deux ares soixante-trois centiares et actuellement cadastré section E numéro 697/R/2:

- en propriété privative et exclusive: un passage sous un bâtiment comprenant: l'aire de passage et de stationnement R3.
- en copropriété et indivision forcée: cinq cent cinquante-deux/dixmillièmes dans les parties communes du complexe dont le terrain.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec la pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature